

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1619 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de l'Église au niveau du n°272 jusqu'au n°280 et interdiction de stationnement au niveau du n°254 rue de l'Église.

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que les travaux démolition de granges et de la clôture sis 254 rue de l'Église le long de la sente piétonne ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de l'Église au niveau du n°272 jusqu'au n°280 et une interdiction de stationnement au niveau du n°254 rue de l'Église. La sente piétonne sera fermée. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique chargé de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Mardi 09 mai 2023 au Vendredi 30 juin 2023 de 8h00 à 17h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 03 mai 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1620 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8;

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur Dominique SILVAIN, Président du Comité des fêtes de Grandfresnoy ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Dominique SILVAIN, Président du Comité des fêtes de Grandfresnoy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à (lieu) : dans la salle municipale, sise 499, rue du Palais à 60680 GRANDFRESNOY, le 6 Mai 2023 de 19h00 à 03h00, à l'occasion d'une Soirée Année 80/90.

Article 2^{ème} : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3^{ème} : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis
- M. Président association

Fait à Grandfresnoy, le 03 Mai 2023
Le Maire, Ivan WASYLWYJN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1621 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de la Croix Blanche au niveau du n°51.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de pose d'un câble électrique sous chaussée et trottoir engazonné sis rue de la Croix Blanche au niveau du n°51, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de la Croix Blanche au niveau du n°51. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL CLAUDE TESTE chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Lundi 29 mai 2023 au Vendredi 02 juin 2023 de 7h30 à 18h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 09 mai 2023

Le Maire, Ivan WASYLYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°1612

Nos réf. : EL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1622 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement le dimanche 14 mai 2023 de 8h00 à 16h00 – Chemin du Grand Sentier – rue du Coquet en partie et rue des Prés en partie

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la manifestation sportive ne pourra se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement dans le Chemin du Grand Sentier, rue des Prés du n°228 au n°352 et dans la rue du Coquet du n°91 au n°249.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et interdiction de stationnement seront établies dans le Chemin du Grand Sentier entre le n°228 et le n°352 rue des Prés et entre le n°91 et n°249 rue du Coquet.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'Association Run and Bike des Fresnoy** chargée de la manifestation.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **Dimanche 14 mai 2023 de 8 heures à 16 heures inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 17 avril 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1626 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de l'Église au niveau du n°272 jusqu'au n°280 et interdiction de stationnement au niveau du n°254 rue de l'Église.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux démolition de granges et de la clôture sis 254 rue de l'Église le long de la sente piétonne ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de l'Église au niveau du n°272 jusqu'au n°280 et une interdiction de stationnement au niveau du n°254 rue de l'Église. La sente piétonne sera fermée. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique chargé de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 22 mai 2023 au Vendredi 30 juin 2023 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 15 mai 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

**ARRETE n° 1627 portant interdiction de circulation dans la rue du Palais
du n°329 jusqu'au dépôt SA BEDEC**

Le Maire de Grandfresnoy,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiées et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire - pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
Considérant que l'organisation du tournoi de football dans la rue du Palais ne pourra se faire sans interdiction de circulation, sauf participants au tournoi de football et invités à la salle municipale, et nécessite une déviation de la circulation.

ARRETE :

Article 1er : une interdiction de circulation sera établie dans la rue du Palais n°329 jusqu'au dépôt SA BEDEC ;

Article 2^{ème} : A cet effet, une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : depuis la rue du tilleul, rue de la Croix Blanche et la rue des Auges;

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune et entretenue par l'USCGF de Chevrières/Grandfresnoy.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est applicable le Samedi 17 juin 2023 au Dimanche 18 juin 2023 de 8 heures à 20 heures.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 16 mai 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1628 portant installation de lignes jaunes

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-1 à R417-13,
- Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signature routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signature des routes et autoroutes,
- Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,
- Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de règlementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,
- Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,
- Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des installations de lignes jaunes, cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°965 du 25 mars 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

Rue de Chevières

Face au n°59.

Rue des Prés

Dans la partie comprise entre le n°352 jusqu'au poste électrique,

Face au n°228,

A l'intersection des rues des Prés et du Coquet.

Place Aristide Briand

Dans la partie comprise entre le n°51 place Aristide Briand et le n°71 rue des Prés.

Rue du Palais

Face au n°5.

Rue des Auges

Dans la partie comprise entre n°14 et n°24,

A l'intersection des rues des Auges et du Coquet,

De part et d'autre de l'intersection des rues des Auges et de Chennevières.

Rue de Chennevières

Dans la portion comprise entre l'intersection des rues de Chennevières et des Auges sur une longueur de 28m,
A l'intersection des rues de Chennevières et de la Résidence Croix Blanche.

Rue de l'Église

Dans la partie comprise entre le n°23 et le n°33,
Dans la partie comprise entre le n°75 et le parking de la Mairie,
Face au n°110 et n°112.

Rue des Zocqs

A l'intersection des rues des Zocqs et des Prés sur une longueur de 38m,
Devant le panneau d'affichage en face de la rue des Muettes.

Article 2^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 16 mai 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

**ARRETE n° 1629 portant interdiction de circulation dans la rue du Palais
du n°329 jusqu'au dépôt SA BEDEC**

Le Maire de Grandfresnoy,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiées et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire - pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
Considérant que l'organisation du tournoi de football dans la rue du Palais ne pourra se faire sans interdiction de circulation, sauf participants au tournoi de football et invités à la salle municipale, et nécessite une déviation de la circulation.

ARRETE :

Article 1er : une interdiction de circulation sera établie dans la rue du Palais n°329 jusqu'au dépôt SA BEDEC ;

Article 2^{ème} : A cet effet, une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : depuis la rue du tilleul, rue de la Croix Blanche et la rue des Auges;

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune et entretenue par l'USCGF de Chevrières/Grandfresnoy.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est applicable le Samedi 24 juin 2023 au Dimanche 25 juin 2023 de 8 heures à 20 heures.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 16 mai 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN

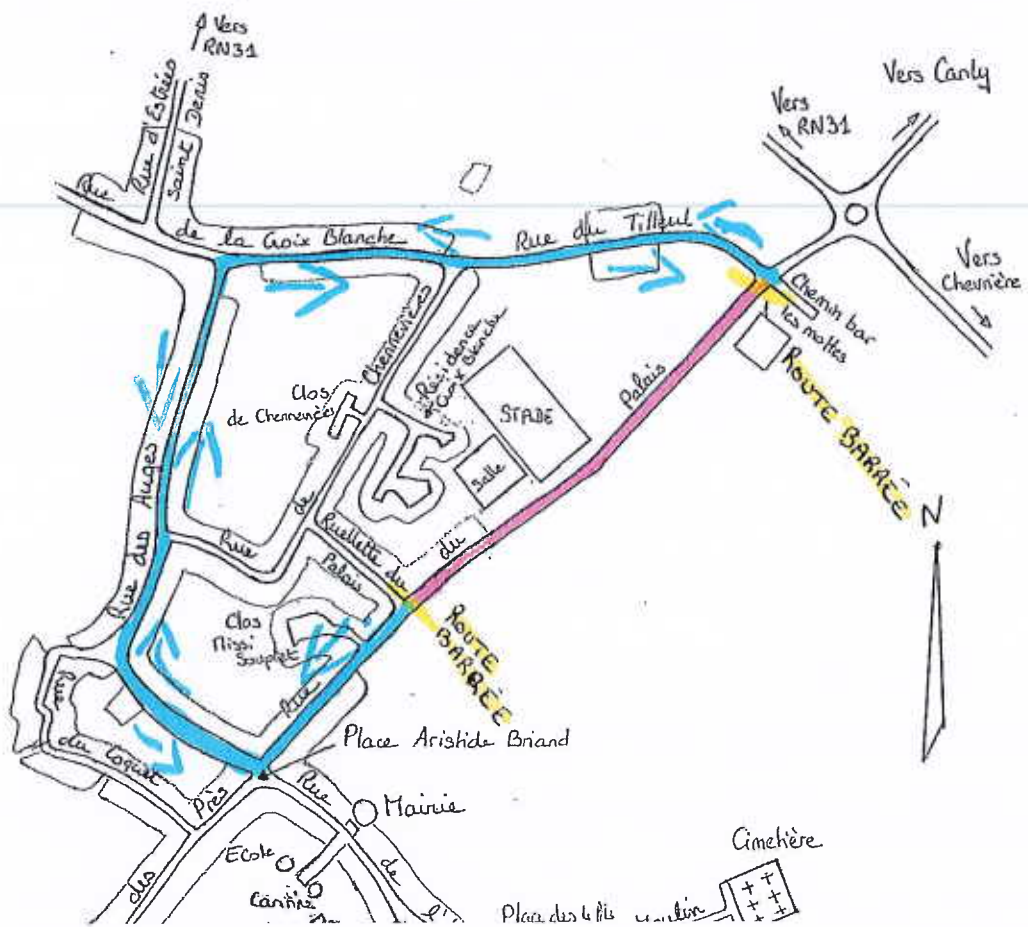


DEVIATION DU PALAIS

Route barrée
Déviation

COMMUNE DE GRANDFRESNOY

PLAN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1631 portant à la création de numéros de voie

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de toutes les habitations de la commune de Grandfresnoy.

ARRETE :

Article 1er : Sont créés les numéros de voie suivants :

- n°25 ruelle du Palais

Article 2^{ème} : Le présent arrêté sera adressé à :

- Le service du cadastre ;
- Le service National des adresses du Groupe LA POSTE ;
- Le service SIG de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- Hôtel des impôts

Fait à Grandfresnoy, le 23 mai 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1632 portant à la création de numéros de voie

Le Maire de Grandfresnoy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de toutes les habitations de la commune de Grandfresnoy.

ARRETE :

Article 1er : est créé le numéro de voie suivants :

- n°661 rue du Palais

Article 2^{ème} : Le présent arrêté sera adressé à :

- Le service du cadastre ;
- Le service National des adresses du Groupe LA POSTE ;
- Le service SIG de l'Agglomération de la Région de Compiègne
- Hôtel des impôts

Fait à Grandfresnoy, le 26 mai 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

